30.069/II/PN HG/RV

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 18 juin 1998, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée par un habitant néerlandophone d'Ixelles contre le fait qu'il ait reçu de la police un avis bilingue comportant certaines mentions libellées uniquement en français.

La police d'Ixelles est un service local, établi dans Bruxelles-Capitale, qui, conformément à l'article 19 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC) est tenu d'utiliser, dans ses rapports avec les particuliers, la langue de ces derniers.

En la matière, il doit s'efforcer de déterminer l'appartenance linguistique des particuliers. Le plaignant est inscrit comme néerlandophone aux registre de la population, et son appartenance linguistique ne peut faire l'objet d'aucun doute.

L'avis aurait donc dû être établi en néerlandais.

La CPCL déclare dès lors la plainte recevable et fondée pour autant que la convocation n'ait pas été envoyée dans le cadre d'une procédure judiciaire et que ne soit pas d'application la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

Copie du présent avis est notifiée à Monsieur L. Van den Bossche, vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veuillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de ma considération distinguée.

Le président,